

LETTRE D'ENTENTE FAITE EN DEUX (2) EXEMPLAIRES LE 31^e JOUR DE octobre 2023,

ENTRE : L'UNIVERSITÉ DE MONCTON,
ci-après appelée « l'Employeur »,

D'UNE PART,

ET : L'ASSOCIATION DES BIBLIOTHÉCAIRES, PROFESSEURES ET PROFESSEURS DE
L'UNIVERSITÉ DE MONCTON,
ci-après appelée « l'ABPPUM, UNITÉ I »,

D'AUTRE PART.

OBJET : 27.15 Évaluation du rapport de sabbatique

ATTENDU QUE :

1. Le paragraphe 27.15 ne précise pas la procédure pour l'évaluation du rapport de sabbatique par l'assemblée départementale ou l'assemblée des bibliothécaires et par le Conseil de faculté ou de bibliothèque;
2. Conformément au paragraphe 4.06, l'équité procédurale implique le respect du droit d'être entendu et du droit de réplique.

EN CONTREPARTIE DES AVANTAGES MULTIPLES QUI DÉCOULENT DE LA PRÉSENTE, LES PARTIES CONVIENNENT DE MODIFIER LA CONVENTION COLLECTIVE EN VIGUEUR COMME SUIT :

27.15

- .01 Dans les trois (3) mois suivant son retour de sabbatique, la personne employée doit soumettre par écrit, pour évaluation, un rapport détaillé à son assemblée départementale ou à l'assemblée des bibliothécaires. L'assemblée transmet à la personne employée son évaluation circonstanciée indiquant si le rendement est satisfaisant ou non satisfaisant. Dans le cas d'une évaluation non satisfaisante, l'assemblée doit identifier les lacunes dans le rapport de la personne employée.
- .02 Dans le cas d'une évaluation non satisfaisante, l'assemblée invite la personne employée, dans un délai raisonnable, à une rencontre lors de laquelle elle peut fournir des informations supplémentaires oralement ou par écrit et discuter de l'évaluation et des motifs qui l'appuient. La personne employée peut soumettre à l'assemblée une version révisée de son rapport de sabbatique dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la rencontre. À la suite de cette rencontre et de la réception du rapport révisé, le cas échéant, l'assemblée doit reconsidérer son évaluation.
- .03 L'assemblée transmet son évaluation circonstanciée à la personne employée et au Conseil de faculté ou de bibliothèque avec la version finale du rapport de sabbatique. Le Conseil évalue à son tour ce rapport selon la procédure prévue aux alinéas 27.15.01 et 27.15.02. La version finale du rapport de sabbatique et les deux évaluations circonstanciées sont déposées au dossier officiel de la personne employée.

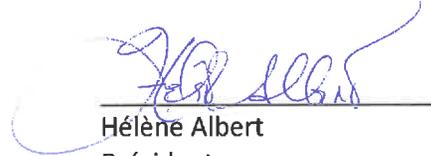
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente en date du jour et de l'an en premier lieu mentionnés.

Pour l'Université de Moncton

Pour l'ABPPUM



Gabriel Cormier
Vice-recteur à l'administration et aux
ressources humaines



Hélène Albert
Présidente